

REGLEMENT DU CIMETIERE

NOUS, Maire de la Commune de MONTPONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire,

ATTENDU que la situation dans le cimetière a évolué ces dernières années, notamment par le fait de reprises de concessions perpétuelles abandonnées et qu'il convient de prendre les mesures de Police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence et de conserver au cimetière le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied aux lieux de sépulture.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux sans domicile fixe,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse (sauf chien accompagnant une personne handicapée),
- aux bicyclettes même tenues à la main,
- aux voitures, autres que celles destinées au transport des personnes décédées, celles des services municipaux ou des Sociétés concessionnaires, et celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière devront observer une vitesse qui en aucun cas ne pourra dépasser 5 km/heure.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, sonnerie de téléphone portable, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de jeter des détritres en dehors des caisses destinées à les recevoir,
- de récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux,
- de prélever de l'eau pour un usage extérieur au cimetière.

ARTICLE 3 : ABORD DU CIMETIERE

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.
Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière et sur le parking.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN CAS DE DEGATS ET DE VOLS

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations, vols et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages, fleurissement et signes funéraires ou autres, placés par les concessionnaires.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN CAS DE DEGATS OCCASIONNES PAR CHUTE DE MONUMENTS OU PLANTATIONS OU PAR LES RACINES DE CELLES-CI

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.
Si la Commune juge qu'un monument menace, ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.
Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, le Maire se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.
En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

TITRE 2 – ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 6 : DESTINATION

Le cimetière communal de MONTPONT est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de décès,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de décès,
- des français établis hors de France inscrits sur la liste électorale,
- en dehors des cas ci-dessus, la Commune se réserve le droit d'accepter la demande d'inhumation.

ARTICLE 7 : JOUISSANCE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct,
- sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné,
- seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

ARTICLE 8 : URNES ET CENDRES EN CONCESSION FUNERAIRE

Une concession funéraire pourra recevoir une ou des urnes cinéraires.

Dans tous les cas, ce dépôt ou la reprise d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Seul le jardin du souvenir peut recevoir la dispersion des cendres.

ARTICLE 9 : SCHEMEMENT D'UNE URNE SUR PIERRE TOMBALE

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra déposer une demande écrite en Mairie afin d'obtenir l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, soit de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement écrit de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le «de cujus» était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 11 : AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIERE

On distingue :

Une partie appelée «carré militaire» réservée aux sépultures perpétuelles des militaires (Mort pour la France).

En aucun cas, les familles ne peuvent prétendre à l'inhumation dans ces sépultures.

ARTICLE 12 : CHOIX DES CONCESSIONS – DISPOSITIONS SPECIALES

Le Maire de la Commune détermine l'emplacement de chaque concession.

Les familles auront la faculté d'y faire édifier un monument de leur choix en respectant les dispositions légales prévues, en la matière, au présent arrêté.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CIMETIERE

TITRE 1 – OPERATIONS DE CIMETIERE

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

ARTICLE 13 : AUTORISATION D'INHUMER DANS LE CIMETIERE

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumer délivrée au préalable par l'Officier d'état civil de la Commune.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Les inhumations en service ordinaire auront lieu dans un emplacement déterminé par le Maire.

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant au moins 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes entre elles d'un espace séparatif de 0,30 m ou 0,40 m de largeur minimum.

Les fosses sont établies, à la suite les unes des autres dans un ordre régulier. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, renfermé dans un cercueil en bois.

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est absolument interdit.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite en pleine terre.

Les familles qui auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que pierre tombale, croix, entourage, devront cependant et préalablement en faire la déclaration en Mairie.

En aucun cas, ces signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain offert à la sépulture. L'alignement devra être donné par les services techniques, préalablement à leur pose.

Les terrains réservés au service ordinaire pourront légalement être repris par la Commune à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la dernière inhumation.

Si une famille désire acheter une concession pour l'un de ses membres ayant été inhumé en service ordinaire, elle fera exhumer et réinhumer à ses frais dans un emplacement déterminé par le Maire.

ARTICLE 15 : INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles devront présenter tous les documents nécessaires en Mairie au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum.

CHAPITRE 2 : EXHUMATIONS

ARTICLE 16 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, demande devra être faite au Maire par le plus proche parent du défunt, 48 heures avant la date prévue.

Lorsque le décès aura eu lieu moins de 1 an avant la date prévue, pour l'exhumation, la demande sera transmise au Bureau d'Hygiène qui s'assurera à l'aide des bulletins de statistique, que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et que les délais légaux ont été observés.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

Peuvent être pratiquées sans condition de délai, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé soit à la suite de blessures reçues dans un engagement militaire, soit dans un accident au cours ou à la suite d'une maladie non contagieuse ou non transmissible.

Lorsque le décès aura eu lieu plus de 1 an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation sera délivrée par le Maire sans consultation préalable du Bureau d'Hygiène.

Les demandes autorisées seront transmises au prestataire chargé d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu le matin, en présence des personnes ayant qualité pour y assister notamment des représentants de la famille et en présence du Maire ou de son représentant.

Les travaux de fouilles pour permettre les exhumations devront être commencés d'assez bonne heure pour que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée par la mairie et soit terminée au plus tard à 9 heures.

Les exhumations n'auront pas lieu si les représentants de la famille ne sont pas sur les lieux à l'heure fixée.

ARTICLE 18 : EXHUMATION SUR ORDRE D'UNE DECISION DE JUSTICE

Lorsqu'une décision de justice ordonnera une exhumation, les opérations de cimetière (exhumation, transport, réinhumation) devront être commandées en Mairie par la personne ou l'Administration demanderesse qui aura en conséquence à en supporter tous les frais.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès du service de l'état civil de la Mairie avant toute mise à exécution.

Dans le cas où l'exhumation doit être pratiquée sur une personne inhumée à MONTPONT dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'Administration demanderesse se mette en rapport avec la Mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la Mairie intéressée. Cette procédure ne sera, par contre, pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'Autorité Judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

ARTICLE 19 : MESURES DE DESINFECTION

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant, correspondant aux normes en vigueur.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, sera nettoyé correctement au bord de la fosse.

ARTICLE 20 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du Cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

ARTICLE 21 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 22 : EXHUMATION ET REINHUMATION

L'exhumation des corps en fosse commune ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors de la commune.

ARTICLE 23 : EXHUMATION PAR AUTORITE DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

TITRE 2 – CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 24 : DEMANDE ET ACTE DE CONCESSIONS

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière devra soit faire une demande en Mairie soit mandater une entreprise de Pompes Funèbres qui se chargera des formalités.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 25 : PRIX DES CONCESSIONS

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix d'une concession représente un capital affecté au budget communal et CCAS.

CHAPITRE 2 – CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 15 – 30 - 50 ANS

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES

La surface d'une concession est de 2 m² ou multiple de 2m², sauf emplacement existant .

Sauf dérogation exceptionnelle, les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2,50 m.

ARTICLE 27 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les renouvellements seront établis uniquement sur demande écrite.

Ils ne pourront être accordés que pour des concessions en bon état.

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance fixée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans révolu après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé ce délai de 2 ans, le terrain concédé fera retour à la Commune.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS PERPETUELLES ET CENTENAIRES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS PERPETUELLES ET CENTENAIRES

Les concessions perpétuelles acquises dans le cimetière de MONTPONT avant le 11 octobre 1983, date de l'arrêt des ventes de ce genre de concessions, continueront à bénéficier de tous les droits s'y rattachant.

CHAPITRE 4 – RETROCESSION DE CONCESSIONS

ARTICLE 29 : PROCEDURE DE RETROCESSION

La Commune de MONTPONT pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession temporaire ou perpétuelle.

Pour qu'une demande soit recevable, les conditions ci-après devront être remplies :

- la rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié. Lorsque ces conditions auront été remplies et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé selon la règle du prorata temporis,
- la détermination du temps restant à courir se fera par années entières et non par fraction, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession,
- le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur 200 ans,
- en aucun cas l'application du calcul ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire,
- la rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de réinhumer des corps dans une concession de même type.

TITRE 3 – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 30 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les emplacements en terrain commun pourront être repris 10 ans après l'inhumation du corps.

Les reprises seront effectuées suivant les besoins de service du cimetière.

Elles seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu et le délai dans lequel pourront être restitués aux familles qui les réclameront en Mairie en justifiant de leurs droits, les objets qui non retirés au jour de la reprise auront été mis en dépôt aux ateliers municipaux.

ARTICLE 31 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions de 15, 30 ou 50 ans, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains, la Commune procèdera d'office à cet enlèvement et en disposera .

ARTICLE 32 : REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1924 , complétée et modifiée par les décrets des 25 avril 1924 et 18 avril 1924, la loi du 14/08/1947 et l'ordonnance du 5/01/1959, la reprise des concessions perpétuelles, non entretenues et ayant au moins 30 années d'existence et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite dans les 10 dernières années, pourra être ordonnée par la Commune dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

La reprise ne pourra être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à l'un de ses établissements publics en exécution, soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

TITRE 4 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES REPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS – PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 33 : MODALITES DE CONSTRUCTION

Le concessionnaire qui désire faire construire un caveau ou placer un monument sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en informer par écrit la Mairie, en indiquant son nom, son adresse et l'emplacement, ainsi que la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

Cet avis devra être accompagné d'un projet comprenant un plan, une coupe et une élévation des travaux envisagés.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par les Services Techniques de la Mairie. Afin de préserver le bon entretien des allées, seuls les caveaux à ouverture au-dessus sont autorisés. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière par la Mairie. Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par le Maire.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire et que l'alignement soit respecté.

Il est bien précisé que sans autorisation expresse du Maire, aucun dallage ou carrelage n'est autorisé sur le terrain communal, notamment sur les espaces réservés aux circulations.

Les dimensions des monuments n'excéderont pas celles du terrain concédé. Les jardinières et dallages mêmes amovibles qui peuvent dépasser ces dimensions sont interdits. Ceux existants seront supprimés lors des travaux à intervenir sur les concessions (inhumation par exemple).

CHAPITRE 2 – EXECUTION DES FOUILLES

ARTICLE 34 : FOUILLES

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation du monument devront être entourées de barrières par le soin des constructeurs, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire.

Le marbrier ou l'entrepreneur qui désirera effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en aviser les Services Techniques de la Mairie. Le Maire pourra interdire l'emploi de cet engin s'il juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou pour l'état des allées du cimetière.

ARTICLE 35 : DEPOT DE MATERIAUX

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et les inter tombes ; les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Le soin du transport à la décharge, des terres et déblais provenant des fouilles exécutées pour la construction des caveaux ou monuments reste à la charge de l'entrepreneur qui devra le réaliser le jour même.

CHAPITRE 3 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX PARTICULIERS

ARTICLE 36 : AUTORISATION

La construction de caveaux particuliers est autorisée sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent règlement.
La mise en place de caveaux préfabriqués est la règle générale.
Seuls les caveaux avec ouverture au-dessus sont autorisés.

ARTICLE 37 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX SUR PLACE

Après avis de la commune de MONTPONT, le Maire peut délivrer l'autorisation de construction.

CHAPITRE 4 – CAVEAU PROVISOIRE

CHAPITRE 38 : CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le Maire déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser 3 mois. Il déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain commun, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

CHAPITRE 5 – SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 39 : EXECUTION ET SURVEILLANCE – DELAI

La Commune surveillera les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévoir les empiètements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines. Afin de faciliter le transport des matériaux, la Mairie autorisera l'entrée des véhicules tels que camionnettes, automobiles, qui ne pourront cependant stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement.

Ces autorisations pourront toujours faire l'objet d'un retrait, si leurs bénéficiaires ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Pour ouvrir le portail, les clés sont à retirer en Mairie aux heures d'ouverture.

Les entrepreneurs ou marbriers sont autorisés à préparer sur place, mais dans les auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Les entrepreneurs ou marbriers ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation du Maire et le cas échéant des concessionnaires intéressés.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Sauf urgence pour inhumation, aucun travail de construction, de terrassement, de fouille et en général toute intervention sur des monuments (nettoyage, gravure, ...) n'auront lieu les dimanches et jours fériés et les 4 jours précédant la Toussaint et les Rameaux.

ARTICLE 40 : DEPOT DES MONUMENTS

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourage, etc.... retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 41 : MONUMENTS NON IDENTIFIABLES

Les monuments ou partie de monuments non identifiables indûment déposés dans les allées, les inter tombes, etc. seront sortis du cimetière par les Services Municipaux. Les frais seront à la charge des responsables s'ils sont retrouvés.

ARTICLES 42 : REPARATIONS URGENTES

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger quelconque ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, le Maire se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, le Maire y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 43 : RESPONSABILITE QUANT AUX DOMMAGES CAUSES LORS DES TRAVAUX

Le Maire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction de monuments ou de caveaux soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si cependant une dégradation survient, la Mairie dressera procès verbal et transmettra copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure s'il juge utile, de demander réparation.

Si de tels faits se reproduisaient trop souvent, le Maire prendrait à l'encontre de l'entrepreneur responsable les sanctions qui s'imposent.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES OUVRIERS ET ENTREPRENEURS

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages, remettre en parfait état le terrain sur lequel ils ont travaillé en particulier les allées.

Les entrepreneurs et ouvriers qui ne se soumettraient pas au présent règlement, pourraient se voir interdire l'accès du cimetière. En cas de crainte de dégradation lors d'un dégel, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière à tous véhicules y compris aux engins de terrassement.

CHAPITRE 6 – PLANTATIONS

ARTICLE 45 : AUTORISATION

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Par contre, des arbres et arbustes en pot (hauteur maxi 1,50 m) pourront être déposés sur les concessions particulières.

CHAPITRE 7 – DIVERS

ARTICLE 46 : TRANSPORT DE CORPS

Les transports de corps seront autorisés par le Maire de la Commune du lieu de décès dans les conditions prévues dans le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret du 7 avril 1948.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CAVURNES

ARTICLE 47 : GENERALITES

Les cavurnes mesurent 50 cm de longueur x 50 cm de largeur x 45 cm de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

ARTICLE 48 : MONUMENTS ET CAVEAUX

Les stèles et les monuments des cavurnes sont à la charge des familles et auront les dimensions suivantes : 60 cm de longueur x 60 cm de largeur x 60 cm de hauteur.

L'utilisation d'un caveau est obligatoire. La mise en place de caveaux préfabriqués est la règle générale.

ARTICLE 49 : PROCEDURE DE RETROCESSION

La Commune de MONTPONT pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession de cavurne.

Pour qu'une demande soit recevable, les conditions ci-après devront être remplies :

- la rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si une ou plusieurs urnes y sont déposées ou si un monument y est édifié,
- lorsque toutes ces conditions auront été remplies et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé selon la règle du prorata temporis,
- la détermination du temps restant à courir se fera par années entières et non par fraction, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession,
- en aucun cas l'application du calcul ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire,
- la rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de redéposer les urnes dans une concession de même type.

ARTICLE 50 : PLANTATIONS

Toutes plantations d'arbres, arbustes, etc. ... sont interdites.

ARTICLE 51 : FLEURISSEMENT

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas, ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

ARTICLE 52 : ATTRIBUTION D UN CAVURNE

Les concessions de cavurnes sont attribuées pour une période temporaire de 15 ans ou 30 ans. Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur lors du renouvellement.

ARTICLE 53 : PRIX ET REPARTITION

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le prix d'une concession représente un capital affecté au budget communal et CCAS.

ARTICLE 54 : EXPIRATION DU DELAI

A l'expiration du délai de la concession et si elle n'est pas renouvelée dans les 2 ans suivants, celle-ci sera reprise immédiatement et sans aucune formalité ni indemnité, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

ARTICLE 55 : REPRISE DES TERRAINS

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à l'Administration 2 ans après l'échéance de validité de la concession.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 56 : GENERALITES

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment de décès ou à l'avance.

ARTICLE 57 : ATTRIBUTION

Les cases sont attribuées par le Maire de Montpont.

ARTICLE 58 : PRIX ET REPARTITION

Les concessions au columbarium sont attribuées pour une période temporaire de 15 ans ou 30 ans. Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur lors du renouvellement.

Le prix d'une concession représente un capital affecté au budget communal et CCAS.

ARTICLE 59 : EXPIRATION DU DELAI

A l'expiration du délai et si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans suivants, la case sera reprise immédiatement et sans aucune formalité ni indemnité, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

ARTICLE 60 : REPRISE DE LA CASE

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à l'Administration 2 ans après l'échéance de validité de la concession.

ARTICLE 61 : PROCEDURE DE RETROCESSION

La commune de MONTPONT pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une case de columbarium.

Pour qu'une demande soit recevable, les conditions ci-après devront être remplies :

- la rétrocession d'une case ne pourra intervenir si une ou plusieurs urnes y sont déposées,
- lorsque cette condition aura été remplie et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé selon la règle du prorata temporis,
- la détermination du temps restant à courir se fera par années entières et non par fraction, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession,
- en aucun cas, l'application du calcul ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire,
- la rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de redéposer les urnes dans une concession de même type.

ARTICLE 62 : DESTINATION DE LA CASE

Le concessionnaire reconnaît que la case concédée permet de recevoir 1 urne ou plus, dans la mesure où les dimensions de celle-ci le permettent.

ARTICLE 63 : IDENTIFICATION DE LA CASE

Chaque case pourra comporter les noms, prénoms, années de naissance et décès de la ou des personnes dont les cendres sont déposées.

Chaque case sera obligatoirement fermée par une plaque de granit fournie par la Commune.

Les mises en place seront effectuées par un marbrier après demande effectuée en Mairie de MONTPONT au service du cimetière ; le tout étant à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 64 : OUVERTURE ET FERMETURE DES CASES

L'ouverture et la fermeture des cases ne peuvent être assurées que par les personnes agréées.

ARTICLE 65 : CONDITION DE DEPOT D'URNE

Tout dépôt d'urne dans une case de columbarium ne pourra se faire qu'après autorisation de la Mairie.

ARTICLE 66 : ORNEMENTS

Il pourra être fixé un vase ou porte fleurs, photographie et attribut funéraire sur la plaque. Le dépôt de fleurs ou d'objets souvenirs sera toléré au pied des cases dans la limite d'un diamètre de 20 cm.

ARTICLE 67 : DEPOT DE FLEURS NATURELLES

Le dépôt de fleurs naturelles coupées sera toléré pendant une durée maximale de 30 jours après la cérémonie. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 68 : GENERALITES

Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement. Il est destiné à recevoir les cendres des défunts qui seront dispersées à cet emplacement.

ARTICLE 69 : AUTORISATION DE DISPERSION

Aucune dispersion de cendres ne pourra être effectuée sans autorisation administrative. Chaque dispersion doit être obligatoirement inscrite sur un registre spécial tenu en Mairie.

La dispersion des cendres sera exécutée par la famille ou un mandataire, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée.

ARTICLE 70 : DEPOT DE FLEURS NATURELLES

Le dépôt de fleurs naturelles coupées sera toléré pendant une durée maximale de 30 jours après la cérémonie. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Aucun objet funéraire (plaques, plantes en pot, fleurs, etc.) ne sera toléré sur ou devant le jardin du souvenir.

ARTICLE 71 : SUPPORT DE PLAQUES

Il est installé dans le jardin du souvenir un support de plaques permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les familles qui le souhaitent peuvent demander à ce qu'une plaque au nom du défunt soit apposée sur ce support. L'emplacement et les modalités de réalisation sont déterminés au préalable par les services municipaux. L'inscription sur la plaque sera limitée au nom, prénom, année de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées. La plaque gravée est obligatoirement fournie et mise en place par la Commune de MONTPONT. Tous frais occasionnés (fourniture de la plaque, gravure, mise en place) seront à la charge exclusive de la famille.

ARTICLE 72 : SUPPRESSION DES PLAQUES

La suppression des plaques installées est interdite. Seule, la commune dispose de la possibilité de les retirer.

ARTICLE 73 : DUREE ET TARIFICATION

La dispersion de cendres d'un défunt dans le jardin du souvenir ne donnera lieu à aucun versement.

Les tarifs de fourniture, gravure et pose de plaque sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Pour toute cause que ce soit, le remplacement éventuel de la plaque reste à la charge de l'acquéreur initial ou des ayants droit.

ARTICLE 74 : APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé en Mairie de MONTPONT.

FAIT à MONTPONT EN BRESSE le 9 janvier 2017

**Le Maire,
M. PUGET**



TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIERE

- Article 1 - Mesures d'ordre général
- Article 2 - Interdictions diverses
- Article 3 - Abords du Cimetière
- Article 4 - Responsabilité de la Commune en cas de dégâts et de vols
- Article 5 - Responsabilité de la Commune en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles-ci

TITRE 2 – ORGANISATION DU CIMETIERE

- Article 6 - Destination
- Article 7 - Jouissance des concessions funéraires
- Article 8 - Urnes et cendres en concession funéraire
- Article 9 - Scellement d'une urne sur pierre tombale
- Article 10 - Transmission des concessions funéraires
- Article 11 - Affectation des terrains du Cimetière
- Article 12 - Choix des concessions – Dispositions spéciales

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CIMETIERE

TITRE 1 – OPERATIONS DE CIMETIERE

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

- Article 13 - Autorisation d'inhumer dans le cimetière
- Article 14 - Dispositions générales relatives aux inhumations en service ordinaire
- Article 15 - Inhumation dans les concessions

CHAPITRE 2 – EXHUMATIONS

- Article 16 - Demande d'exhumation
- Article 17 - Conditions d'exhumation
- Article 18 - Exhumation sur ordre d'une décision de justice
- Article 19 - Mesures de désinfection
- Article 20 - Transport des corps exhumés
- Article 21 - Ouverture des cercueils
- Article 22 - Exhumation et réinhumation
- Article 23 - Exhumation par Autorité de justice

TITRE 2 – CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

- Article 24 - Demande et acte de concession
- Article 25 - Prix des concessions

CHAPITRE 2 – CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 15, 30 et 50 ans

- Article 26 - Dispositions applicables aux concessions temporaires
- Article 27 - Renouvellement des concessions temporaires

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS PERPETUELLES

- Article 28 - Dispositions applicables aux concessions perpétuelles

CHAPITRE 4 – RETROCESSION DES CONCESSIONS

- Article 29 - Procédure de rétrocession

TITRE 3 - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

- Article 30 - Reprise des terrains communs
- Article 31 - Reprise des terrains affectés aux concessions temporaires
- Article 32 - Reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon

TITRE 4 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES REPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS - PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

- Article 33 - Modalités de construction

CHAPITRE 2 – EXECUTION DES FOUILLES

- Article 34 - Fouilles
- Article 35 - Dépôt des matériaux

CHAPITRE 3 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX PARTICULIERS

- Article 36 - Autorisation
- Article 37 - Construction de caveaux sur place

CHAPITRE 4 – CAVEAU PROVISOIRE

- Article 38 - Caveau provisoire

CHAPITRE 5 – SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 39 - Exécution et surveillance – délai
- Article 40 - Dépôt des monuments
- Article 41 - Monuments non identifiables
- Article 42 - Réparations urgentes
- Article 43 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

Article 44 - Obligations des ouvriers et entrepreneurs

CHAPITRE 6 – PLANTATIONS

Article 45 - Autorisation

CHAPITRE 7 – DIVERS

Article 46 - Transport de corps

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CAVURNES

- Article 47 - Généralités
- Article 48 - Monuments et caveaux
- Article 49 - Procédure de rétrocession
- Article 50 - Plantations
- Article 51 - Fleurissement
- Article 52 - Attribution d'un cavurne
- Article 53 - Prix et répartition
- Article 54 - Expiration du délai
- Article 55 - Reprise des terrains

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COLOMBARIUM

- Article 56 - Généralités
- Article 57 - Attribution
- Article 58 - Prix et répartition
- Article 59 - Expiration du délai
- Article 60 - Reprise de la case
- Article 61 - Procédure de rétrocession
- Article 62 - Destination de la case
- Article 63 - Identification de la case
- Article 64 - Ouverture et fermeture des cases
- Article 65 - Condition de dépôt d'urne
- Article 66 - Ornements
- Article 67 - Dépôt de fleurs naturelles

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR

- Article 68 - Généralités
- Article 69 - Autorisation de dispersion
- Article 70 - Dépôt de fleurs naturelles
- Article 71 - Support de plaques
- Article 72 - Suppression de plaques
- Article 73 - Durée et tarification
- Article 74 - Application